

# Le compostage de proximité : prévention ou gestion des biodéchets ?

## CETTE FICHE EN QUELQUES MOTS :



Après avoir longtemps été considérée comme un outil de prévention de la collecte, **la gestion de proximité des biodéchets fait désormais réglementairement partie des moyens de valorisation reconnus**. Cependant la possibilité d'imposer l'adoption de la gestion de proximité au sein des résidences collectives ou jardins individuels - au même titre que les bacs roulants de collecte - ne reste pas encore tout à fait claire. Le Réseau Compost Citoyen analyse les textes disponibles comme offrant cette possibilité. Retrouvez tous les détails dans cette fiche.



## Introduction : Pourquoi cette clarification ?



Sous l'angle réglementaire, la production des déchets pose la question de la **responsabilité de leur gestion**. Dans le cas du service public de gestion des déchets (SPGD), les mairies ont peu à peu transféré la **compétence aux établissements publics de coopération intercommunale** (sauf quelques cas particuliers, principalement insulaires). L'exercice de cette compétence se traduit en pratique par l'organisation d'une collecte systématique (en porte-à-porte, point d'apport volontaire ou centre de valorisation) pour tous les flux hors biodéchets. Dans cette logique, les déchets non-collectés ne sont pas gérés par le service public et donc ne sont historiquement pas considérés comme produits. A ses débuts, la gestion de proximité des biodéchets (déchets verts et/ou déchets alimentaires) par compostage résultait d'une habitude ou d'une initiative individuelle, avec un appui faible voire nul de l'autorité compétente en matière de gestion des déchets. Nous allons voir ici comment ces notions ont évolué dans le temps pour revêtir un tout autre aspect aujourd'hui.

Savoir précisément si l'on est dans le cadre de la prévention ou de la gestion des biodéchets permet d'explorer les **possibilités offertes par la gestion de proximité** comme moyen de généralisation du tri à la source des biodéchets : **quels moyens mobiliser, comment convaincre les usagers, peut-on l'imposer aux particuliers, copropriétés, aux bailleurs ?**

---

**Cette fiche a une vocation à asseoir le positionnement de l'association vis-à-vis de la gestion de proximité et donc est aussi un outil pour le plaidoyer du Réseau.**

---

## Historiquement : la prévention

La première loi qui fixe le cadre d'obligations publiques en matière de tri et gestion des déchets est relativement récente, puisqu'elle découle d'une **directive Européenne de 1975**, transposée dans la foulée en droit français. Cette loi, modifiée en 1992 puis abrogée dans le début des années 2000, **définissait un déchet** comme on le fait encore aujourd'hui, comme tout objet qu'une personne souhaite abandonner :

*“Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.” (1)*

Dans ce cadre, des **restes alimentaires ou des végétaux du jardin, déposés dans un composteur** (ou en tas dans le jardin) par leur propriétaire **ne peuvent être considérés comme des déchets** car l'**intention de ce geste n'est pas de s'en défaire**, mais bien de les **transformer sur place en compost fertile**.

Les politiques publiques de gestion des déchets s'organisent donc autour de cette définition qui sous-entend qu'un déchet est une matière qui se collecte (puisque son propriétaire l'abandonne). Une modification de la loi en 1992 (2) aborde le sujet sous un nouvel angle, en adoptant comme premier objectif la prévention des déchets et de leur nocivité. Cependant, ne semblent toujours concernés par cette loi que les déchets qui font l'objet d'une collecte et d'un traitement industriel, étant donné que la définition de déchet n'évolue toujours pas.

En 2004, le premier **Plan National de Prévention des Déchets** (PNPD) consacre le **compostage domestique comme premier exemple de flux évité** (donc prévenu) et de changement de comportement en faveur de la prévention des déchets. Ce sera l'apogée de la perception du compostage de proximité comme une manière de prévenir la production de déchets.

## Lutte contre le gaspillage et tri à la source des biodéchets : une lente progression.

**Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas** : compostés ou collectés, les biodéchets existent bel et bien et **leur prévention en tant que telle réside dans leur diminution** (lutte contre la gaspillage alimentaire, jardinage raisonné...), et **non dans leur gestion**. À la suite de l'adoption d'une hiérarchie des modes de traitement dans la législation européenne, en 2008 (3), est organisé le Grenelle de l'environnement qui donne lieu à plusieurs textes législatifs et réglementaires, qui ouvrent de nouvelles perspectives en ce sens, dont la **loi “Grenelle II”** du 12 juillet 2010 (4).

<sup>1</sup> Disponible en ligne sur le site de la législation française, légifrance, [ici](#)

<sup>2</sup> Disponible en ligne sur le site de la législation française, légifrance, [ici](#)

<sup>3</sup> Plus de détail sur la directive 2008/98/CE et la hiérarchie des modes de traitement [ici](#)

<sup>4</sup> Plus d'informations disponibles en ligne sur [le site de la préfecture de la meuse](#)

Les nouvelles mesures incluent :

- La **transposition de la définition européenne des biodéchets** (issue de la directive déchet 2008) ;
- La **distinction entre la lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation matière des biodéchets.**

Ces nouvelles dispositions font nécessairement évoluer la logique de perception des déchets compostables en soulignant qu'on peut réduire leur production, et surtout en leur consacrant une définition propre qui sort du cadre inadapté de la définition générale des déchets :

*"Biodéchets : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires."(5)*

Ce n'est cependant que **10 ans plus tard**, en 2020, à la faveur de la **loi Anti-Gaspillage et Économie-Circulaire** (AGEC) que les modalités de **mise en œuvre de cette obligation** sont définies et intégrées au **code de l'environnement** : il faut soit **valoriser les biodéchets** sur place, soit les collecter séparément pour les valoriser **en favorisant la haute qualité du retour au sol** (6). Dès lors qu'une voie légale de valorisation de ce type de déchets est prévue, on peut alors considérer que celle-ci correspond à un mode de **gestion plutôt que de la prévention**.



D'autant plus que les modalités de prévention des déchets alimentaires se trouvent, depuis 2016, dans la définition de la lutte contre le gaspillage alimentaire du Code de l'environnement (7) qui positionne les modes de valorisation (compostage industriel et méthanisation(8)) comme derniers recours pour les déchets alimentaires. En conséquence, on peut considérer que **le compostage de proximité des biodéchets est bien un mode de traitement reconnu des biodéchets**, et non plus un outil de prévention.

<sup>5</sup> Définition des biodéchets présente dans l'art. L. 541-1-1 du code de l'environnement au 13/10/2024. Celle-ci a faiblement évolué depuis sa première apparition dans le volet réglementaire de ce même code (art. R. 541-8 à partir de janvier 2011)

<sup>6</sup> Article L. 541-21-1 du code de l'environnement, paragraphe I.

<sup>7</sup> Article L. 541-15-4 du code de l'environnement

<sup>8</sup> Cette loi ne mentionne pas la gestion de proximité, car elle a été adoptée en 2016, antérieurement à

l'arrêté du 9 avril 2018 qui encadre et autorise formellement l'ensemble des dispositifs de gestion de proximité des biodéchets.

## Quelle traduction dans les politiques publiques locales ?

Les **collectivités territoriales** ont historiquement soutenu le compostage domestique par la **distribution de composteurs domestiques** ou **l'installation du compostage partagé** sur la base du volontariat. Cette démarche s'inscrivait dans une logique de prévention au sens "**évitement de la collecte**" pour encourager les foyers qui le désiraient à gérer eux-mêmes et sur leur lieu de production les biodéchets.



Site de compostage de Lucie Aubrac (Les Lilas, (93)) Photo RCC

Cependant, depuis **l'obligation de la mise en œuvre du tri à la source** au 31 décembre 2023, une nouvelle ambiguïté se fait jour. Pour satisfaire la demande des habitant·es souhaitant composter mais aussi pour éviter le traitement de tonnages additionnels dans la collecte séparée, **de nombreuses collectivités continuent de proposer des solutions de compostage domestique ou partagé en complément d'une collecte dédiée aux biodéchets sur le même territoire**. Il semblerait que cette démarche soit perçue comme une démarche de prévention. Cette logique de prévention permet l'installation des composteurs par et pour les habitant·es qui le souhaitent optionnelle. L'atteinte de l'objectif en terme de maillage - tel que défini dans l'avis (non-constrainment) du Ministère de la transition écologique au 6/12/2023 (9) - prend alors en compte principalement les moyens de la collecte.



Or, de nombreuses collectivités choisissent pour tout ou partie de leur territoire le compostage domestique/partagé comme outil du service public de gestion des biodéchets. Cette option fait naître de nombreuses questions sur la possibilité d'imposer des sites de compostage sur des emprises foncières privées (bailleurs, syndics de copro, jardins privés...) afin de respecter les objectifs de maillage et d'équipement des foyers.

<sup>9</sup> Notice avis du 6/12/2023 du Ministère de la transition écologique

En effet, dès lors que le compostage de proximité est l'outil retenu pour le service public de gestion des biodéchets, les quelques lignes concernant les biodéchets dans le texte encadrant le règlement de collecte (10) nécessiteraient d'être éclaircies. Celles-ci sont formulées comme suit :

*"Il [le règlement de collecte], mis en place en vertu du pouvoir de police sanitaire du maire-ndlr] impose également les modalités de collecte séparée, y compris le cas échéant la présentation et le lieu de collecte, pour les biodéchets remis au service public local, conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement.*

*Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.*

*La gestion de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée."*



Les **collectivités choisissent de plus en plus le compostage de proximité comme moyen de de valorisation à grande échelle** et se posent souvent la question de la possibilité d'**imposer le compostage comme moyen de tri à leurs administré·es**. Le Réseau Compost Citoyen a donc décrypté le texte encadrant le règlement de collecte (11). Nous estimons que pour le compostage partagé sur l'espace public, cela est équivalent à un point d'apport volontaire pour collecte, **à condition que les habitant·es soient accompagné·es par les agents de la collectivité** selon leur besoin pour la fourniture de broyat, et les opérations collectives de retournement et remise au sol des matières.

Pour le **compostage individuel ou collectif implanté sur des emprises foncières privées** (copropriétés, bailleurs, jardins individuels), nous nous appuyons sur le fait que cette "gestion par la personne qui produit [les biodéchets] peut être réglementée" (12). **Nous estimons donc que les collectivités peuvent demander aux habitant·es pourvu·es de jardins d'effectuer le tri des biodéchets et de s'équiper de composteurs, tel qu'els sont équipé·es de bacs de collectes.** Cette contrainte peut aussi s'appliquer aux gestionnaires d'habitats collectifs pourvus d'espaces verts de taille suffisante pour adopter la mise en place de composteurs collectifs.

10 Article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

11 Article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

12 Idem.



Site de compostage de Lucie Aubrac (Les Lilas, (93)) Photo RCC

L'ensemble des habitant·es desservi·es par de la gestion de proximité doit cependant toujours être dûment **accompagné par le service public de gestion des déchets**. Cela s'applique tout au long de la vie des composteurs qui comprend le dimensionnement des installations, la mobilisation et **la formation des citoyen·nes** ainsi que la fourniture éventuelle de matières sèches nécessaires au compostage (broyat de bois) et le suivi de ces sites dans le respect de la réglementation encadrant le compostage partagé (13), ainsi que leur démontage ou déplacement si nécessaire.

## Conclusion

Alors que la **gestion des déchets laisse de plus en plus de place à la circularité des matières**, le **compostage de proximité n'est plus considéré comme un moyen de réduire les déchets** puisque dans les faits, c'est **le jardinage raisonné et la lutte contre le gaspillage alimentaire qui permet la réduction de la production de biodéchets**. Les textes qui encadrent la gestion des biodéchets ont apporté au compostage de proximité ce réel rôle de **valorisation matière** qui lui permet d'être considéré comme un **moyen de traitement** que chacun peut ou doit adopter, avec le **soutien continu et adapté des pouvoirs publics compétents**.

<sup>13</sup> Les bases de l'encadrement de la gestion de proximité des biodéchets est définie par l'arrêté du 9/4/2018, pour plus d'exhaustivité sur les recommandations, se référer à la circulaire du 13/12/2012.